



Commune de
Val-de-Ruz

DÉNEIGEMENT ET MARCHANDS AMBULANTS

Rapport au Conseil général relatif à la modification de
deux règlements

Version : 1.0 - TH 630051

Auteur : Conseil communal

Date : 12.10.2022



Table des matières

1.	Préambule	3
1.1.	Stands ambulants à La Vue-des-Alpes.....	3
1.2.	Enlèvement de la neige	3
2.	Règlement concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux	4
2.1.	Situation actuelle	4
2.2.	Propositions	5
3.	Règlement de police.....	6
3.1.	Marchands ambulants.....	6
3.2.	Déneigement.....	6
4.	Conséquences financières.....	7
5.	Impact sur le personnel communal	8
6.	Vote à la majorité simple du Conseil général	8
7.	Conclusion	8
8.	Projets d'arrêté	9

Liste des abréviations principales

Abréviation	Signification	Abréviation	Signification
<i>LCo</i>	<i>Loi sur les communes, du 21 décembre 1964</i>		



Monsieur le président,
Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux,

1. Préambule

1.1. Stands ambulants à La Vue-des-Alpes

Cela fait près de 35 ans qu'une commerçante ambulante vend notamment des saucisses et du fromage sur le parking au sommet du col de La Vue-des-Alpes. Depuis environ 12 ans, un autre marchand se trouve au même endroit pour y proposer principalement des cacahuètes et du nougat.

De prime abord, cette situation semble anodine, mais en fait elle n'a rien d'un long fleuve tranquille. Tout a commencé avant la fusion : afin de respecter les dispositions en matière d'utilisation du domaine public (le parking en question se trouve sur le domaine public cantonal), il a été signifié que les roulottes devaient être déplacées tous les soirs. Cette décision a été contestée par la première personne concernée, mais cela a été confirmé par le Tribunal fédéral.

Après la fusion des communes du Val-de-Ruz, le sujet a dû être repris car les roulottes continuent de rester sur place toutes les nuits. La demande de déplacer les véhicules a été répétée à de nombreuses reprises.

De plus, le Conseil communal, souhaitant améliorer l'accueil touristique à La Vue-des-Alpes, a exigé que les roulottes soient déplacées la journée au bord de la route cantonale pendant la belle saison. Pour la période hivernale, les marchands ont été sommés de partir pour des raisons de sécurité ; en effet, la glissière de sécurité en bordure de route est démontée pour assurer le déneigement et des stands à cet endroit représentent un danger.

Enfin, en ce début 2022, deux nouveaux prestataires ont obtenu l'autorisation de promouvoir leurs produits, à savoir un boucher-charcutier ainsi qu'un boulanger. Des mesures provisoires ont été prises afin que les stands puissent s'installer cette année, mais il convient de clarifier la situation dès 2023.

Ainsi, pour permettre au Conseil communal de prendre toutes mesures utiles en vue d'appliquer la loi, mais aussi de pouvoir mettre en œuvre une nouvelle politique de tarification pour ce site, il convient de modifier le règlement concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux.

1.2. Enlèvement de la neige

Du moment que votre Autorité est saisie d'une modification réglementaire, le Conseil communal souhaite également apporter – dans le règlement de police – une clarification liée au déneigement.

Depuis quelques hivers, bien que cela soit interdit, les employés de la voirie constatent de plus en plus fréquemment des dépôts de neige par certains habitants sur le domaine public. Il convient donc de permettre de sanctionner pénalement l'acte du citoyen fautif et de pouvoir lui répercuter les frais de déneigement.



2. Règlement concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux

2.1. Situation actuelle

Actuellement, les dispositions suivantes sont en vigueur (article 2.36 [Marchands ambulants] du règlement cité en titre) :

¹ Les marchands ambulants sont soumis au paiement d'une contribution qui ne dépasse pas :

- a) CHF 20 par jour s'ils n'ont pas d'étalage ;
- b) CHF 20 par m² et par jour s'ils ont un étalage.

² La contribution ne dépasse pas CHF 5 par jour pour les marchands de glaces, de marrons et autres friandises.

De plus, l'article 4.17 [Marchands ambulants] du règlement d'exécution concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux stipule :

¹ Les autorisations pour l'installation de stands sur le parking de La Vue-des-Alpes sont traitées de la manière suivante :

seules les places jaunes peuvent être utilisées pour la mise en place de stands. Elles ne peuvent en aucun cas être réservées. Les stands doivent obligatoirement être démontés et évacués tous les soirs. Les places jaunes doivent être libres entre 00h00 et 06h00.

Émoluments, par année civile CHF 200

Émoluments, du 01.01 au 30.06 ou du 01.07 au 31.12 CHF 100

² La brocante de La Vue-des-Alpes fait l'objet d'une procédure particulière.

³ Les émoluments perçus pour l'usage du domaine public des autres emplacements sont les suivants :

sans étalage (taxe forfaitaire), par jour CHF 20

avec étalage, par m² et par jour (un émoulement minimum de CHF 20 par jour est perçu) CHF 10

Dans tous les cas, les déchets doivent être repris et évacués.

⁴ L'émoulement perçu pour l'utilisation du domaine public des marchands de glaces, de marrons et d'autres friandises est le suivant :

contribution, par jour CHF 5



Dans tous les cas, les déchets doivent être repris et évacués.

2.2. Propositions

Tout d'abord, pour des raisons de transparence et afin de faciliter la lecture des différents règlements, il est proposé d'ajouter un nouvel article pour traiter de la problématique de La Vue-des-Alpes et de ne pas l'inclure à l'existant intitulé « Marchands ambulants ».

De plus, il convient de rappeler que pour respecter la hiérarchie du droit, le règlement d'exécution du Conseil communal ne peut pas aller au-delà des limites et des compétences octroyées par le Conseil général. Aussi, le règlement du Conseil général doit être complété.

Il est donc proposé les dispositions suivantes :

Article 2.36 (modifié) – Marchands ambulants

¹ *Sur tout le territoire communal (hormis La Vue-des-Alpes), les marchands ambulants qui utilisent le domaine public ou privé communal doivent obtenir une autorisation de la Commune et sont soumis au paiement d'une contribution de CHF 3 par m² et par jour.*

² *La contribution s'élève à CHF 50 par jour au minimum.*

³ *Elle ne dépasse pas CHF 5 par jour pour les marchands de glaces, de marrons et autres friandises qui utilisent plusieurs sites différents par jour.*

⁴ *Dans tous les cas, les déchets doivent être repris et évacués.*

Article 2.37 (nouveau) – Stands à La Vue-des-Alpes

¹ *Les marchands ambulants qui utilisent le domaine public à La Vue-des-Alpes doivent obtenir une autorisation de la Commune et sont soumis au paiement d'une contribution.*

² *L'installation et l'exploitation de stands ne sont possibles que durant six mois, du 1^{er} mai au 31 octobre, selon les horaires suivants :*

- *lundi, mardi, mercredi et vendredi : de 06h00 à 19h00 ;*
- *jeudi : de 06h00 à 20h00 ;*
- *samedi : de 06h00 à 18h00 ;*
- *dimanche : de 06h00 à 17h00.*

³ *Seules les places jaunes situées sur le parking au sommet du col, en bordure de la route cantonale, peuvent être utilisées pour la mise en place de stands. Elles ne peuvent en aucun cas être réservées. Le marquage au sol doit être strictement respecté.*



Déneigement et marchands ambulants

Rapport au Conseil général relatif à la modification de deux règlements

⁴ *Les stands des commerçants itinérants au bénéfice d'une autorisation communale pour utiliser le domaine public doivent obligatoirement être démontés et évacués tous les soirs. Les places doivent être libres au minimum entre 22h00 et 06h00.*

⁵ *Une autorisation, par période d'exploitation, est à demander par écrit à la Commune au moins 30 jours avant le début de l'exploitation souhaitée.*

⁶ *Le Conseil communal précise les modalités, les périodes d'exploitation¹ et les tarifs² dans le règlement d'exécution concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux.*

⁷ *Dans tous les cas, les déchets doivent être repris et évacués.*

⁸ *Tout événement particulier (brocante, marchés ou manifestation ponctuelle sur une période donnée) fait l'objet d'une procédure particulière. Le Conseil communal en précise les modalités dans le règlement d'exécution concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux.*

3. Règlement de police

3.1. Marchands ambulants

Actuellement, l'article 4.40 [Marchands ambulants] stipule ceci : *Les stands des commerçants itinérants au bénéfice d'une autorisation communale pour utiliser le domaine public doivent être démontés et évacués tous les soirs.*

Même si un article similaire existe déjà dans le règlement concernant la perception de divers taxes et émoluments, il est proposé de maintenir cette disposition pour permettre l'application du volet pénal.

3.2. Déneigement

Actuellement, la législation ne permet pas de sanctionner les cas les plus difficiles, bien que l'interdiction de mettre la neige sur la voie publique soit stipulée dans le règlement de police. Le Conseil communal propose donc une mise à jour afin de définir la limite à laquelle les citoyens s'exposent à des frais, voire à une amende délivrée par le Ministère public.

Ci-après, vous trouverez la situation actuelle et la nouvelle formulation proposée pour l'article 4.42 [Enlèvement de la neige] du règlement de police :

¹ Il est prévu trois périodes : du 1^{er} mai au 30 juin, du 1^{er} juillet au 31 août, du 1^{er} septembre au 31 octobre.

² Un forfait de CHF 100 pour chaque période.



Déneigement et marchands ambulants

Rapport au Conseil général relatif à la modification de deux règlements

Article actuel	Article nouveau
¹ Dans les zones d'urbanisation, les propriétaires sont tenus de se conformer aux prescriptions du Conseil communal pour l'enlèvement de la neige.	¹ Dans les zones d'urbanisation, les propriétaires sont tenus de se conformer aux prescriptions de la voirie pour l'enlèvement de la neige.
² Les propriétaires sont tenus d'accepter la neige enlevée de la route par la voirie.	² Les propriétaires sont tenus d'accepter la neige enlevée de la route par la voirie.
³ Il est interdit de mettre la neige sur la voie publique.	³ Il est interdit de mettre la neige provenant du domaine privé ainsi que la neige qui obstrue les accès des immeubles situés en bordure du domaine public, sur la voie publique, trottoirs compris. Elle doit être mise en dépôt sur le domaine privé (cours, jardins, etc.) et évacuée à la décharge par les propriétaires en cas de nécessité. Elle ne doit pas être transportée sur un autre trottoir.
	⁴ La neige tombée des toits ne doit pas demeurer sur la chaussée ou sur les trottoirs. Elle doit être évacuée à la décharge ou sur terrain privé par les propriétaires.
	⁵ L'évacuation par la voirie de la neige déposée sur la voie publique, trottoirs compris, en violation des dispositions qui précèdent, sera facturée au propriétaire intéressé.
	⁶ La dénonciation au Ministère public est réservée.

Dans la pratique, le but de l'alinéa 3 modifié est de permettre à la voirie de corriger – autant que possible – toute situation mettant en danger la sécurité des tiers. En revanche, l'envoi par un enfant d'une boule de neige sur la chaussée ou le dépôt de neige sur un tas existant, pour autant que cela ne représente pas un danger, ne nécessitera pas l'intervention des employés communaux. De plus, le nouvel alinéa 5 permet à la voirie de commander les travaux urgents de déneigement engendrés par la neige issue de bien-fonds privés dans les cas les plus problématiques ou/et récurrents, toujours pour des questions de sécurité uniquement.

Pour ce qui est de la dénonciation au Ministère public, le nouvel alinéa 6 ci-dessus est rendu nécessaire malgré l'article 14.2 du règlement de police déjà en vigueur. En effet, ce dernier stipule : « *La poursuite des infractions au règlement de police selon la procédure en matière d'amendes tarifées visée par la directive du procureur général sur les dénonciations simplifiées au service de la justice, du 17 décembre 2019, demeure réservée* ».

Or, dans la directive précitée, la question du déneigement n'y figure pas. Il n'est donc pas possible d'utiliser la procédure de dénonciations simplifiées.

4. Conséquences financières

La moyenne des recettes perçues pour les marchands ambulants sur le site de La Vue-des-Alpes entre 2020 et 2022 se chiffre à environ CHF 450. Selon la nouvelle réglementation, un maximum de 12 autorisations à CHF



Déneigement et marchands ambulants

Rapport au Conseil général relatif à la modification de deux règlements

100 pourra être délivré du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année, ce qui fait une recette maximale de CHF 1'200.

5. Impact sur le personnel communal

Le présent projet n'engendre aucune augmentation de l'effectif et des charges salariales du personnel communal. L'impact sur le personnel communal sera minime et pourra être absorbé dans le cadre de l'effectif ordinaire.

6. Vote à la majorité simple du Conseil général

Pour les modifications réglementaires, le vote à la majorité simple est requis.

7. Conclusion

Le déneigement est une tâche importante au Val-de-Ruz durant l'hiver. Chacun doit y mettre du sien. La législation doit être adaptée pour permettre aux services de voirie d'agir dans les cas les plus problématiques pour des raisons de sécurité (trafic, piétons).

En ce qui concerne les marchands ambulants, ces modifications permettent de faire respecter la loi et d'amener une certaine stabilité sur ce site par l'arrivée de deux nouveaux commerçants itinérants déjà actifs dans la commune.

Pour les raisons qui précèdent, nous vous remercions de bien vouloir prendre le présent rapport en considération et d'adopter le projet d'arrêté qui l'accompagne.

Veillez croire, Monsieur le président, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, à l'expression de notre haute considération.

Val-de-Ruz, le 12 octobre 2022

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président Le chancelier
J.-C. Brechbühler P. Godat



8. Projets d'arrêté



Commune de
Val-de-Ruz

Arrêté du Conseil général

relatif à la modification du règlement concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux

Le Conseil général de la Commune de Val-de-Ruz,
vu le rapport du Conseil communal du 12 octobre 2022 ;
vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;
sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Modifications

Article premier :

Le règlement concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 26 septembre 2016, est modifié comme suit :

Art. 2.36 Marchands ambulants

¹ Sur tout le territoire communal (hormis La Vue-des-Alpes), les marchands ambulants qui utilisent le domaine public ou privé communal doivent obtenir une autorisation de la Commune et sont soumis au paiement d'une contribution de CHF 3 par m² et par jour.

² La contribution s'élève à CHF 50 par jour au minimum.

³ Elle ne dépasse pas CHF 5 par jour pour les marchands de glaces, de marrons et autres friandises qui utilisent plusieurs sites différents par jour.

⁴ Dans tous les cas, les déchets doivent être repris et évacués.

Art. 2.37 à 2.54 ; art. 2.55 (nouveau)

Art. 2.37 Stands à La Vue-des-Alpes

¹ Les marchands ambulants qui utilisent le domaine public à La Vue-des-Alpes doivent obtenir une autorisation de la Commune et sont soumis au paiement d'une contribution.

² L'installation et l'exploitation de stands n'est possible que durant six mois, du 1^{er} mai au 31 octobre, selon les horaires suivants :



Déneigement et marchands ambulants

Rapport au Conseil général relatif à la modification de deux règlements

- lundi, mardi, mercredi et vendredi : de 06h00 à 19h00 ;
- jeudi : de 06h00 à 20h00 ;
- samedi : de 06h00 à 18h00 ;
- dimanche : de 06h00 à 17h00.

³ Seules les places jaunes situées sur le parking au sommet du col, en bordure de la route cantonale, peuvent être utilisées pour la mise en place de stands. Elles ne peuvent en aucun cas être réservées. Le marquage au sol doit être strictement respecté.

⁴ Les stands des commerçants itinérants au bénéfice d'une autorisation communale pour utiliser le domaine public doivent obligatoirement être démontés et évacués tous les soirs. Les places doivent être libres au minimum entre 22h00 et 06h00.

⁵ Une autorisation, par période d'exploitation, est à demander par écrit à la Commune au moins 30 jours avant le début de l'exploitation souhaitée.

⁶ Le Conseil communal précise les modalités, les périodes d'exploitation et les tarifs dans le règlement d'exécution concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux.

⁷ Tout événement particulier (brocante, marchés ou manifestation ponctuelle sur une période donnée) fait l'objet d'une procédure particulière. Le Conseil communal en précise les modalités dans le règlement d'exécution concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux.

Art. 2.38 à 2.55 : 2.37 à 2.54 actuels

Abrogation

Art. 2 :

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures et contraires.

Entrée en vigueur et sanction

Art. 3 :

¹ À l'expiration du délai référendaire, le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'État.

² Il entre immédiatement en vigueur.

Val-de-Ruz, le 31 octobre 2022

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

Le président

D. Moratel

La secrétaire

E. Grisafi Favre



Arrêté du Conseil général relatif à la modification du règlement de police

Le Conseil général de la Commune de Val-de-Ruz,
vu le rapport du Conseil communal du 12 octobre 2022 ;
vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;
sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Modifications

Article premier :

Le règlement de police, du 26 octobre 2016, est modifié comme suit :

Art. 4.42 *Enlèvement de la neige*

¹ Dans les zones d'urbanisation, les propriétaires sont tenus de se conformer aux prescriptions de la voirie pour l'enlèvement de la neige.

² *Inchangé*

³ Il est interdit de mettre la neige provenant du domaine privé ainsi que la neige qui obstrue les accès des immeubles situés en bordure du domaine public, sur la voie publique, trottoirs compris. Elle doit être mise en dépôt sur le domaine privé (cours, jardins, etc.) et évacuée à la décharge par les propriétaires en cas de nécessité. Elle ne doit pas être transportée sur un autre trottoir.

⁴ La neige tombée des toits ne doit pas demeurer sur la chaussée ou sur les trottoirs. Elle doit être évacuée à la décharge ou sur terrain privé par les propriétaires.

⁵ L'évacuation par la voirie de la neige déposée sur la voie publique, trottoirs compris, en violation des dispositions qui précèdent, sera facturée au propriétaire intéressé.

⁶ La dénonciation au Ministère public est réservée.

Abrogation

Art. 2 :

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures et contraires.



Déneigement et marchands ambulants

Rapport au Conseil général relatif à la modification de deux règlements

Entrée en
vigueur et
sanction

Art. 3 :

¹ À l'expiration du délai référendaire, le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'État.

² Il entre immédiatement en vigueur.

Val-de-Ruz, le 31 octobre 2022

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL
Le président La secrétaire
D. Moratel E. Grisafi Favre